



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

[ae-planification.dreal-nord@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-nord@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de non soumission à évaluation environnementale de la  
révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly**

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L.121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly, reçue le 8 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013.

Considérant que la révision a pour objet de modifier les limites d'une zone naturelle et d'une zone agricole, en une zone naturelle permettant les exhaussements et alignements de sols ;

Considérant que l'évolution prévue ne remet pas en cause l'économie générale du document existant ;

Considérant que ces modifications de zones restent limitées ;

Considérant que les zones concernées ne sont pas situées à proximité de zones Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides ou d'autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence la révision n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**RAPPORT D' EMISSION**

NOM :  
TEL :  
DATE :08.OCT.2013 14:22

SESSION	FONCTION	N°	POSTE DESTINATION	DATE	HEURE	PAGE	DUREE	MODE	RESULTAT
4130	EMISSION	001	00327239929	08.OCT	14:21	003	00h00min31s	MCE	OK



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

[ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly

---

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly, reçue le 8 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2013.

Considérant que la révision a pour objet de modifier les limites d'une zone naturelle et d'une zone agricole, en une zone naturelle permettant les exhaussements et affouillements de sols ;

Considérant que l'évolution prévue ne remet pas en cause l'économie générale du document existant ;

Considérant que ces modifications de zones restent limitées ;

Considérant que les zones concernées ne sont pas situées à proximité de zones Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides ou d'autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence la révision n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Marly est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.


### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

  
Marc-Etienne PINAULDT

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement  
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

[ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le **08 OCT. 2013**

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de MARLY

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de  
VALENCIENNES


Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marly– décision de cas par cas  
P.J. : décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 8 août 2013, vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous informe que j'ai décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale votre document d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT